



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-27-003 du 27 juin 2019

Le public est informé que la société la société TOP SEDIA, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Aurélie LECAUDEY, située Route de Nevers – 58600 FOURCHAMBAULT, est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1^{er} alinéa,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3753 du 2 décembre 2005 autorisant la société TOP SEDIA, dont le siège social est situé Route de Nevers – 58600 FOURCHAMBAULT, à exploiter une unité de fabrication de chaises en bois, sise à la même adresse,
- VU** le rapport, établi en date du 5 juin 2019, par l'Inspection des installations classées constatant l'insuffisance des mesures prises pour la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que l'intrusion de tiers sur le site ne peut être exclue,

CONSIDÉRANT que, via les bouches d'égout, une pollution des eaux superficielles ou souterraines ne peut être exclue,

CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets dangereux n'a pas été réalisée et qu'une quantité importante de matériaux en bois est présente dans les hangars,

CONSIDÉRANT que la consignation électrique du site n'a pas été réalisée,

CONSIDÉRANT que la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'est pas réalisée,

CONSIDÉRANT qu'au moins une cuve à fioul aérienne est toujours présente sur le site,

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité n'a pas été fourni,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, Madame la Préfète met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, la société TOP SEDIA, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Aurélie LECAUDEY, située Route de Nevers – 58600 FOURCHAMBAULT, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi qu'à la mairie de FOURCHAMBAULT aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.